

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2024-2025

27 NOVEMBRE 2024

PROJET DE DÉCRET¹

- PROGRAMME PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES À
L'ENSEIGNEMENT, AUX BÂTIMENTS SCOLAIRES, À LA RECHERCHE ET À LA
CULTURE

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN COMMISSION

¹ Voir doc. 34 (2024-2025) n°1 à n°4.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n° 1 déposé par M. Jean-Pierre Lepine, M. Mourad Sahli, Mme Valérie Dejardin, M. Martin Casier.....	3
2	Amendement n° 2 déposé par M. Hajib El Hajjaji	6
3	Amendement n° 3 déposé par M. Hajib El Hajjaji	7
4	Amendement n° 4 déposé par M. Hajib El Hajjaji	8
5	Amendement n° 5 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine	9
6	Amendement n° 6 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine	9
7	Amendement n° 7 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine	10
8	Amendement n° 8 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine	10
9	Amendement n° 9 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine	11
10	Amendement n° 10 déposé par Mme Bénédicte Linard.....	12
11	Amendement n° 11 déposé par Mme Dorothée De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak	13

1 Amendement n° 1 déposé par M. Jean-Pierre Lepine, M. Mourad Sahli, Mme Valérie Dejardin, M. Martin Casier

Les articles 32 et 33 sont remplacés par un article unique, rédigé comme suit :

« A l'article 9 du décret du 5 février 1990 relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française, un §7/1 rédigé comme suit est ajouté :

« Les montants maximums des emprunts qui peuvent être garantis, visés au §7, sont complétés en 2024, d'un montant de 50.000.000 EUR. Ce montant est réparti à part égale entre les réseaux d'enseignement libre subventionné et officiel subventionné, et ne peut être mobilisé que pour compléter les financements octroyés par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

Si l'un des réseaux ne consomme pas totalement la part qui lui est alloué, le solde peut être mis à disposition de l'autre réseau.

Si le montant prévu par l'alinéa 1er n'est pas totalement consommé dans le courant de l'année 2024, le solde de ce dernier peut être reporté sur les années 2025 et/ou 2026.

La charge des subventions intérêts sur les dossiers de chaque réseau, garantis par le biais de la majoration prévue à l'alinéa 1er, est à charge prioritairement du reliquat disponible par réseau, sur le fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire visé à l'article 7bis.

Si ce reliquat n'est pas suffisant pour prendre en charge la totalité des subventions intérêts, le solde de celles-ci est pris en charge par les moyens des fonds prévus aux articles 7 et 8/3, chacun pour les réseaux qui le concerne. » »

Le décret-programme est renuméroté en conséquence.

Justification

Suite à la crise sanitaire, l'UE a décidé de lancer un vaste plan d'investissement afin de relancer l'économie des états membres. Ce plan qui affichait un objectif clair de relance économique, se voulait également résilient et durable.

Chaque état membre a été sollicité afin de présenter des projets d'investissement ou de réforme, qui rencontraient les objectifs européens.

La Fédération Wallonie-Bruxelles, en plein « Chantier des bâtiments scolaires » a saisi cette opportunité afin de soumettre un vaste plan d'investissement dans les bâtiments scolaires, et ce à hauteur de 269.000.000 EUR.

Ce plan, via un appel à projets historique, a permis de sélectionner 149 projets de démolition/reconstruction, permettant ainsi une véritable avancée dans le rattrapage des sous-investissements chroniques dans cette politique.

Toutefois, mener ces projets à bien n'est pas simple pour les pouvoirs organisateurs retenus, et ce au vu des conditions de subventionnement fixées par l'Europe ; des délais extrêmement serrés, à savoir une réception provisoire des chantiers devant intervenir au plus tard fin juin 2026 et des critères techniques très complexes et exigeants, tels que le DNSH (Do No Significant Harm).

A ces conditions déjà complexes, est venu s'ajouter un contexte économique non favorable aux investissements infrastructurels, au vu de l'explosion des coûts des matériaux et de la pénurie de main d'œuvre et de matériaux.

Afin d'aider au mieux les pouvoirs organisateurs retenus, la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé d'intervenir sur deux axes, le premier étant un subventionnement direct à hauteur de 65% du coût des investissements subventionnables, et le deuxième étant l'octroi de prêt à taux zéro afin de financer le solde des travaux éligibles au mécanisme.

Toutefois, pour certains pouvoirs organisateurs, une part de leur investissement reste à couvrir par un autre biais. En effet, les suppléments au-delà de 15% entre l'estimation et le coût réel, ainsi que les surfaces reconstruites au-delà de 110% des surfaces démolies, ne sont pas subsidiables par le plan de reprise et de résilience.

Les pouvoirs organisateurs n'ayant pas les fonds propres pour couvrir ce solde doivent donc passer par un emprunt complémentaire. Ceux-ci (hors WBE) peuvent évidemment, comme pour tout investissement, soumettre une demande de garantie d'emprunt auprès du Fonds de garantie.

Il nous revient que plusieurs pouvoirs organisateurs auraient soumis ce type de demande mais que celles-ci seraient refusées par manque de capacité du Fonds de garantie. Ces mêmes pouvoirs organisateurs signalent que sans la garantie de la Fédération Wallonie-Bruxelles, ils ne seront pas en mesure de contracter l'emprunt complémentaire, pourtant indispensable à leur montage financier.

Cela met donc les dossiers dans leur ensemble en péril et pourrait mener à leur abandon par les pouvoirs organisateurs.

Sachant que lors de la soumission de son plan d'investissement, la Fédération Wallonie-Bruxelles a dû s'engager à rencontrer certains objectifs, dont notamment, la reconstruction de minimum 140.589 m², l'abandon de trop nombreux dossiers pourrait mener à la non atteinte de cet objectif et donc à une perte de moyens européens. A ce stade, il n'est pas possible de définir quelle sera la sanction de la

Commission européenne si les m² annoncés ne sont pas atteints. En effet, cela pourrait aller d'une retenue financière proportionnelle au non-paiement complet du projet.

Afin d'éviter ce risque qui porterait préjudice, d'une part aux finances de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et d'autre part, ralentirait la dynamique de rénovation de notre parc immobilier scolaire, le présent texte entend proposer l'augmentation exceptionnelle de la capacité de garantie du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, et ce afin de ne laisser aucun dossier PRR sur le côté.

L'augmentation proposée est de 50.000.000 EUR, montant qui semble suffisant dans un premier temps pour couvrir l'ensemble des dossiers PRR en attente. A termes, si ce montant venait à ne pas être suffisant, le nouveau mécanisme de majoration de la capacité du Fonds de garantie, prévu par le décret du 23 mai 2024, pourrait prendre le relai. Ce montant de majoration semble donc suffisant.

Si au contraire, ce montant était surestimé, il serait tout simplement non utilisé, puisque le dispositif prévoit que l'enveloppe de 50.000.000 EUR ne peut être utilisée que pour les dossiers issus de l'appel à projets lié au plan de reprise et de résilience européen. Cette majoration exceptionnelle est répartie à part égale entre les réseaux libre subventionné et officiel subventionné. Un transfert de moyen d'un réseau vers un autre, si l'un des réseaux n'avait pas de besoin en suffisance que pour consommer la totalité de son droit de tirage.

Cette proposition n'engendre aucun coût supplémentaire pour la Fédération Wallonie-Bruxelles, au vu de la compensation des coûts d'intérêts proposée dans cette dernière.

En effet, il est proposé que les subventions intérêts, qui pour rappel, sont les intérêts supérieurs à 1,25%, soient pris en charge par compensation sur les moyens prévus pour les fonds classiques des bâtiments scolaires, en fonction du réseau concerné.

La compensation sera prioritairement réalisée via le reliquat de chaque réseau sur le Fonds de création de place, qui est estimé globalement à 5,8 millions EUR. En effet, depuis sa création, ce Fonds a vu plusieurs projets être soit abandonnés, soit coûter moins cher, ce qui a libéré des moyens budgétaires. Au vu du fait que la création de places est désormais prévue dans les nouveaux mécanismes issus de la réforme globale, ce reliquat ne sera plus utilisé.

Si ce dernier n'était pas suffisant, la compensation pourra se faire également à charge des fonds classiques de chaque réseau, et ce pour les dossiers qui les concernent.

L'impact de la présente disposition, même s'il est neutre étant donné la compensation, peut être estimé à 18.969.840 EUR, en partant de l'hypothèse d'emprunt à 25 ans au taux fixe de 3,70% (moyenne haute actuelle), et de la prise en charge directement par les PO de 1,25%. Sachant que le reliquat du fonds de création de place est estimé à 5,8 millions d'euros, le solde à prendre en charge sur les fonds classique serait de 13,169 millions EUR étalé sur 25 ans, soit 526.794 EUR par an. Les fonds des réseaux subventionnés étant dotés annuellement à hauteur de +/- 110 millions EUR (valeur 2025), la charge d'intérêt représenterait 0,48% de la dotation annuelle en cas de consommation totale du montant exceptionnel prévu par le présent dispositif.

L'article unique de ce dispositif vise donc à augmenter de manière exceptionnelle et temporaire la capacité de garantie d'emprunt du Fonds de garantie des bâtiments scolaires, afin de permettre aux pouvoirs organisateurs concernés par le plan de reprise et de résilience européen de compléter le montage financier de leur dossier, et ce en vue de ne pas retarder et sécuriser ces dossiers dont les délais d'exécution sont fort courts.

Ladite augmentation peut être utilisée uniquement pour le financement complémentaire des dossiers issus de l'appel à projets lancé dans le cadre du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

Cet article vise également à déterminer la prise en charge financière des subventions intérêts liées à ces garanties d'emprunt complémentaires. Cette dernière se fera prioritairement à charge du fonds de création de places qui présente un reliquat budgétaire non utilisé, et dans un second temps sur les fonds dits classiques de chaque réseau concerné.

2 Amendement n° 2 déposé par M. Hajib El Hajjaji

Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture, les articles 42, 44, 45 et 65 sont supprimés, et dans l'article 49, la phrase suivante : « Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. » est remplacée par « L'ARES fixe librement les montants des droits d'inscription et les modalités de leur exigibilité, sans que ces droits ne puissent dépasser 4175 €. ».

Justification

Cet amendement rejoint une demande formulée par l'ARES.

Il existe un consensus unanime sur le définancement public gravissime de notre enseignement supérieur. Toute disposition qui viserait à retirer des moyens publics à l'enseignement supérieur aggraverait une situation déjà critique.

Au surplus, les coupes budgétaires envisagées se feraient dans le cadre des subventions accordées aux institutions pour compenser le manque à gagner à leur charge du fait de mesures de gratuité et de diminution des frais d'études ciblées sur les étudiants les plus précaires (boursiers et conditions modestes). Retirer des moyens issus de ces enveloppes n'est politiquement et symboliquement pas souhaitable.

Cet amendement permet par ailleurs de mettre en adéquation les dispositions budgétaires votées avec l'accord de gouvernement lequel prévoit un refinancement public de l'enseignement supérieur par ouverture de l'enveloppe fermée, et non pas un définancement.

Il assure enfin une non-explosion des frais d'inscription complémentaires lesquels sont aujourd'hui massivement supportés par des étudiants en situation de précarité financière, et par des étudiant issus de pays en développement – nonobstant l'existence de listes d'exemption.

Il maintient par ailleurs la prérogative de l'ARES de délibérer et fixer souverainement les droits d'inscription complémentaires que paient les étudiants internationaux, rejoignant là aussi une demande de l'ARES et assurant l'adéquation entre le projet décréteil et les déclarations politiques de la Ministre-Présidente et Ministre de l'Enseignement supérieur de vouloir « réformer sans brutaliser » et d' « agir dans la nuance et la concertation ». La meilleure forme de concertation organisable est d'assurer le maintien des prérogatives des acteurs de terrain, en ce compris dans le cadre présent où cet organe de concertation entre directions d'établissements, représentants du personnel et représentants étudiants a pu montrer dans le passé sa capacité à permettre des médiations et accords sur des sujets sensibles.

3 Amendement n° 3 déposé par M. Hajib El Hajjaji

Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture, à l'article 52, les mots « articles 4 et 10 » sont remplacés par les mots « articles 4, 5 et 10 »

Justification

Cet amendement répond à une demande de l'ARES et en particulier, à une demande du CREF comme des étudiants, de maintenir l'article 5 du décret accessibilité.

En effet, la réorientation peut s'accompagner de difficultés de prise en main du nouveau champ disciplinaire abordé et il convient de permettre à l'étudiant une prise en main progressive. Or, le décret Glatigny rend la situation de l'étudiant en réorientation plus difficile puisqu'il lui revient de réussir les cinquante premiers crédits de son cursus du premier coup, sans qu'aucune marge de manœuvre ne soit

laissée au jury pour y déroger. Ce resserrement excessif risque de peser singulièrement sur la situation budgétaire des hautes écoles vers lesquelles se réorientent de nombreux étudiants ayant commencé leur parcours au sein d'une université. Celles des hautes écoles qui accueillent ces publics devraient le faire sur fonds propres, tant du point de vue de l'encadrement que des subsides sociaux. Par ailleurs, le décret actuel ne semble pas envisager la situation de l'étudiant qui se réoriente au terme de sa 3^e inscription.

Dans l'attente d'un travail plus approfondi sur les parcours étudiants et l'orientation, il convient de maintenir la disposition précitée.

4 Amendement n° 4 déposé par M. Hajib El Hajjaji

Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture, à l'article 54 :

1. Un alinéa est inséré après « Les indicateurs portent au minimum sur : », reprenant les mots suivants :

« A. Indicateurs à visée statistique »

Trois nouveaux alinéas sont insérés à la fin de l'article :

« B. Indicateurs prévisionnels à but de gestion

1° Le taux d'étudiants en cours d'études et qui n'ont pas encore acquis les crédits suffisants pour être déclarés finançables l'année académique suivante et l'année académique ultérieure

2° L'identification des règles qui engendrent les risques de non-finançabilité précités et leur ampleur

L'ARES et les services du Gouvernement corréleront les indicateurs à visée statistique et les indicateurs prévisionnels à leur variabilité suivant des indicateurs du profil socio-économique des étudiants »

Justification

Cet amendement vise à prévoir un pilotage chiffré à des fins statistiques et de gestion, en opérationnalisant l'avis n°2024-11 de l'ARES.

Il est impensable alors que les risques d'exclusions d'étudiants pour non-finançabilité sont potentiellement plus importants en 2024-2025 qu'en 2023-2024, et alors que le gouvernement Degryse annonce une nouvelle réforme des règles de parcours et finançabilité étudiantes, que le gouvernement se prive d'outils

prévisionnels de gestion permettant à la fois pour les établissements d'identifier les étudiants en risque pour mieux les accompagner, et à la fois pour le gouvernement de monitorer la situation tout au long de l'année 2024-2025, et éclairer ses volontés de réforme future. C'est d'ailleurs en ce sens qu'une centaine d'académiques ont récemment signé une carte blanche.

5 Amendement n° 5 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine

Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture, l'article 37 est supprimé.

Justification

Tel qu'il est écrit, l'article 37 entraînerait une déduction du financement aux Hautes Ecoles et aux Ecoles Supérieures des Arts de la contribution qu'auront à payer les étudiants étrangers hors-Union Européenne, ceci de façon structurelle. Cela entraînerait dès lors un lourd définancement de ces établissements.

Afin que ne soient déduits que les frais d'inscription spécifiques, nous proposons de supprimer cet article.

6 Amendement n° 6 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine

A l'article 49 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture,

Les termes « Le montant de cette contribution est fixé à 4175 €. Le règlement des études de chaque établissement peut revoir ce montant à la baisse. » sont remplacés par « L'ARES fixe librement les montants de cette contribution, sans qu'elle ne puisse dépasser 4175 €. »

Justification

Cet amendement vise à ce que l'ARES conserve sa prérogative en matière de fixation des montants demandés aux étudiants étrangers hors Union Européenne ceci afin de limiter les effets de concurrence stérile qui pourrait apparaître entre les établissements. Le maintien d'une concertation entre les établissements en la matière est indispensable.

7 Amendement n° 7 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine

A l'article 52 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture, les termes « à l'exception des articles 4 et 10 » sont remplacés par les termes « à l'exception des articles 4, 5 et 10 ».

Justification

Cet amendement vise à conserver la mesure prévue par le décret du 31 mai 2024 concernant l'octroi d'une année supplémentaire de « financabilité » lorsqu'un étudiant se réoriente après sa troisième inscription. Sans cela, des étudiants pourtant sur un parcours de réussite se verraient dans l'obligation de réussir leur 60 premiers crédits en une année académique. Il s'agit dès lors de donner à l'ensemble étudiant.e.s un « droit à l'erreur ».

8 Amendement n° 8 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine

A l'article 54 du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture,

1° Il est ajouté après « 9° le pourcentage des recours visés au 7° qui aboutissent à une décision négative. » les termes suivants

« 10° des indicateurs de profil socio-économique des étudiants ;

11° des indicateurs nécessaires à la gestion prévisionnelle de l'enseignement supérieur notamment au regard de la financabilité des étudiants.

Les indicateurs repris ci-dessus sont ventilés en fonction du type de droits (allocataires d'une allocation d'études, étudiants de « condition modeste », soumis à une contribution supplémentaire). »

2° Un nouvel alinéa est ajouté : « Une liste des indicateurs nécessaire au pilotage de l'enseignement est arrêté annuellement par le Gouvernement en concertation avec l'ARES ainsi qu'avec les services du Gouvernement »

Justification

Cet amendement vise à renforcer le pilotage de notre enseignement supérieur et à renforcer la concertation.

Le point 1° vise à compléter la liste des indicateurs minimums à demander aux établissements afin d'avoir, d'un part, une meilleure vision de l'influence des critères

socio-économiques sur la réussite et, d'autre part, de mieux évaluer anticipativement les effets des réformes.

Le point 2° répond aux demandes de concertation exprimées par les acteurs de terrain dans le cadre de ce pilotage.

Cet amendement répond aux demandes du CREF et de l'ARES.

9 Amendement n° 9 déposé par Mme Valérie Dejardin, M. Mourad Sahli, M. Jean-Pierre Lepine

Au « chapitre 3-Dispositions relatives à l'enseignement supérieur et aux équivalences » du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture, il est ajouté une

« Section 10- disposition modifiant l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique

Art 54 bis

À l'article 20 de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du ministère de l'Instruction publique, il est ajouté un alinéa rédigé comme suit :

« Par dérogation à l'alinéa 1er, en ce qui concerne les professeurs de cours artistiques, les professeurs-assistants de cours artistiques, les chargés d'enseignement de cours artistiques ou les accompagnateurs, les années d'expérience utiles reconnues par la commission d'expérience utile et de notoriété ainsi que les mois excédant ces 5 années sous statut d'artiste ou de travailleurs des arts sont considérés comme admissibles et ne sont pas négligés.».

Justification

Selon l'article 110, alinéa 1, 2° du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), pour pouvoir être désigné à durée déterminée, un professeur de cours artistiques, un professeur-assistant de cours artistiques, un chargé d'enseignement de cours artistiques ou un accompagnateur doit faire preuve d'une expérience utile hors enseignement de cinq ans dans une pratique artistique pour ces emplois.

Il s'avère que l'enseignement artistique est le seul type d'enseignement supérieur qui impose cette expérience pour pouvoir être engagé. Pourtant en cas

d'engagement, cette expérience n'est pas valorisée dans l'expérience utile artistique valorisable pécuniairement.

En effet, selon l'arrêté royal du 15 avril 1958 qui régit le statut pécuniaire des membres du personnel enseignant, scientifique et assimilé, l'ancienneté pécuniaire est calculée uniquement sur la base des services admissibles qui sont définis à l'article 20 : "les services admissibles se comptent par mois de calendrier, et ceux qui ne couvrent pas l'intégralité du mois sont négligés". En d'autres termes, les périodes discontinues ou irrégulières comme celles liées au statut de travailleur des arts, ne peuvent actuellement pas être valorisées pour l'ancienneté pécuniaire.

Cet amendement vise donc à répondre à une situation inéquitable pour ce personnel.

10 Amendement n° 10 déposé par Mme Bénédicte Linard

Dans le projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la culture, un nouvel article 28bis est inséré et rédigé comme tel :

« §1. A l'article 1.7.2-1.,§4, du Code de l'enseignement obligatoire et secondaire, le mot « trois » est remplacé par le mot « quatre », et « I et II » sont remplacés par « I, II et III ».

§2. A l'article 1.7.2-2. du Code de l'enseignement obligatoire et secondaire, les mots « trois » sont remplacés par les mots « quatre » et les mots « I et II » sont remplacés par « I, II et III ».

Justification

La gratuité scolaire, laquelle emporte la gratuité de la fréquentation de l'école, est un droit fondamental de tous les enfants. Dans l'attente de l'évaluation à venir du système de gratuité des fournitures scolaires, cet amendement permet de maintenir 56 000 élèves de troisième primaire dans le système de gratuité des fournitures scolaires auquel ils ont eu droit depuis leur entrée en 1re maternelle.

Le principe de gratuité scolaire constitue un élément fondamental des chantiers du Pacte, tel que formulé dans l'Avis n°3 du Pacte dans son Objectif stratégique 5.4. Celui-ci invite le régulateur à renforcer les mesures garantissant la gratuité scolaire, de manière séquentielle en priorité dans l'enseignement maternel, puis dans l'enseignement primaire, puis dans l'enseignement secondaire en fonction des types de frais (d'abord les frais dits « scolaires » et les frais « d'accueil »). En l'état, la suspension du déploiement des mesures de gratuité questionne la pérennité du dispositif et la nécessité d'en planifier le déploiement.

Pour le surplus, les dispositifs de gratuité, tels que garantis par la Constitution, trouvent leur assise dans les engagements internationaux de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Convention Internationale des Droits de l'Enfant et Pacte Internationale relatif aux Droits Economiques, Sociaux et Culturels).

11 Amendement n° 11 déposé par Mme Dorothee De Rodder, M. Ibrahim Dönmez, M. Ersel Kaynak

Le Chapitre 1 « Dispositions relatives à l'Enseignement » du projet de décret-programme portant diverses dispositions relatives à l'Enseignement, aux bâtiments scolaires, à la Recherche et à la Culture est complété par une Section 11 « Dispositions modifiant le Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire en vue d'élargir la gratuité scolaire dans l'enseignement primaire ordinaire et spécialisé », rédigée comme suit :

« Art. 29 Dans l'article 1.7.2-1, §4, alinéas 2 et 4, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « les trois premières » sont remplacés par les mots « les quatre premières » ;

2° les mots « dans les degrés de maturité I et II » sont remplacés par les mots « dans les degrés de maturité I, II et III ».

Art. 30 Dans l'article 1.7.2-2, §1er, alinéas 1er et 2, et §5, alinéa 1er, du même Code, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « les trois premières » sont remplacés par les mots « les quatre premières » ;

2° les mots « dans les degrés de maturité I et II » sont remplacés par les mots « dans les degrés de maturité I, II et III ». ».

Les articles des Chapitre 2 et suivants du projet de décret-programme sont renumérotés en conséquence.

Justification

Cet amendement vise à étendre la gratuité des fournitures scolaires à la quatrième année du niveau d'enseignement primaire ordinaire ainsi qu'au degré de maturité III du niveau d'enseignement primaire spécialisé.